



## Règlement pour l'attribution du Mérite sportif

### **Chapitre 1                    Dispositions générales**

- Art. 1     Le Mérite sportif consiste en une distinction offerte par la Ville de Châtel-St-Denis.
- Art. 2     Il est attribué, en principe, tous les deux ans, lors d'une cérémonie particulière.
- Art. 3     L'attribution se fait pour l'une ou plusieurs des catégories décrites dans les chapitres 2 à 4.
- Art. 4     Une distinction n'est attribuée qu'une seule fois pour une même discipline au même niveau, un même titre ou une même reconnaissance ayant justifié la candidature.

### **Chapitre 2                    Mérite sportif individuel**

- Art. 5     Le Mérite sportif peut être attribué à un sportif individuel, homme ou femme, âgé de 14 ans au minimum, domicilié à Châtel-St-Denis ou membre d'un club, d'une société ou d'une association ayant son siège ou étant actif dans la commune.
- Art. 6     Le sportif ou la sportive doit avoir obtenu des résultats significatifs au niveau international, national ou cantonal, un titre honorifique ou une reconnaissance particulière.
- Art. 7     Le sportif ou la sportive doit avoir réalisé des performances justifiant la distinction durant l'une des trois années précédant la cérémonie.

### **Chapitre 3                    Mérite sportif collectif**

- Art. 8     Le Mérite sportif collectif est destiné à récompenser un club ou une équipe le composant, une société ou une association ayant son siège ou actif à Châtel-St-Denis.
- Art. 9     Une équipe formée de sportifs ou de sportives n'appartenant pas à un club, une société ou une association ayant son siège ou actif à Châtel-St-Denis peut également se voir décerner une distinction si au moins un de ses membres est domicilié à Châtel-St-Denis.
- Art. 10    Les candidats doivent avoir obtenu un titre international, national ou cantonal, un titre honorifique ou une reconnaissance particulière.
- Art. 11    Les performances, le titre ou la reconnaissance justifiant la distinction doivent avoir été réalisés durant l'une des trois années précédant la cérémonie.

## Chapitre 4 Mérite d'honneur

- Art. 12 Le Mérite d'honneur est destiné à récompenser une personnalité ou un groupe de personnes qui a, au cours de sa carrière sportive ou dirigeante, contribué au développement du sport, dans le respect de l'éthique sportive.
- Art. 13 La personnalité doit être domiciliée à Châtel-St-Denis ou être membre d'un club, d'une société ou d'une association ayant son siège ou étant actif dans la commune.
- Art. 14 Lors de l'attribution à un groupe de personnes au moins un membre doit correspondre aux critères de l'article 13.

## Chapitre 5 Procédure

- Art. 15 Les candidatures doivent être proposées à la Commission des sports jusqu'à la fin avril de l'année durant laquelle a lieu la cérémonie.
- Art. 16 Les dossiers peuvent être déposés par le candidat lui-même, par un club, une société, une association ou un citoyen.
- Art. 17 La forme et le contenu du dossier sont précisés dans un memento à disposition sur le site internet [www.chatel-st-denis.ch](http://www.chatel-st-denis.ch).
- Art. 18 Les sportifs ayant participé aux Jeux Olympiques ou Paralympiques, aux JOJ ou aux Championnats du monde sont retenus d'office comme candidats.
- Art. 19 La Commission des sports analyse les dossiers et émet un préavis à l'intention du Conseil communal.
- Art. 20 Le Conseil communal décide de l'octroi du ou des mérites.

## Chapitre 6 Dispositions finales

- Art. 21 Les décisions du Conseil communal ne sont pas sujettes à recours.
- Art. 22 Toutes les questions non réglées par le présent règlement seront tranchées, sans appel, par le Conseil communal.
- Art. 23 Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil communal.

Le présent règlement est adopté par le Conseil communal en séance du 16 avril 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

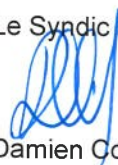
Le Secrétaire général :



Olivier Grangier



Le Syndic :



Damien Colliard